

CHAPITRE XV.—CONSTRUCTION.

SYNOPSIS.

	PAGE.		PAGE.
SECTION 1. AIDE FÉDÉRALE AU LOGEMENT.....	478	SECTION 3. CONTRATS ADJUGÉS ET PERMIS DE BÂTIR.....	485
SECTION 2. RECENSEMENT ANNUEL DE LA CONSTRUCTION.....	481		

L'industrie de la construction est nécessairement sujette à de grandes fluctuations, étant extrêmement sensible aux influences économiques générales et, dans un pays avec les conditions climatiques du Canada, ayant à combattre les effets de facteurs saisonniers. Cependant, des améliorations dans les méthodes de construction rendent maintenant possible, comparativement à quelques années passées, un plus grand volume de travail au cours de la saison d'hiver.

Dans le présent relevé de la situation de l'industrie, la première section traite de l'aide donnée par le Gouvernement fédéral en vertu du programme national; ce programme ayant pour fin de combattre le manque de logements qui a suivi le ralentissement de la construction les années de dépression. La deuxième section montre les statistiques générales couvrant le bâtiment et la construction terminés à la fin de 1938, et la troisième section donne la valeur prévue de construction à la fin de 1939, d'après les contrats adjugés et les permis de bâtir.

Section 1.—Aide fédérale au logement.

Loi fédérale sur le logement, 1935.—Avant août 1938, des facilités de prêt pour aider la construction de nouvelles habitations étaient fournies par la loi fédérale sur le logement, 1935 (voir pp. 487-88 de l'Annuaire de 1938). Des facilités encore plus grandes de même nature sont maintenant fournies par la partie I de la loi nationale sur le logement telle que décrite ci-dessous.

Loi nationale sur le logement.—Administrée par le Ministère des Finances, la loi nationale sur le logement, 1938, a une double fin: (1) aider à l'amélioration des conditions d'habitation; et (2) aider à l'absorption du chômage en stimulant les industries de la construction et des matériaux de construction. La loi comprend trois parties distinctes.

La partie I décrète de nouveau les principales caractéristiques de la loi fédérale sur le logement, 1935, avec d'importantes modifications destinées à encourager la construction de maisons à prix modique et à étendre les facilités de prêt aux petites collectivités éloignées. En vertu des règlements de temps de guerre rendus public au commencement de décembre 1939, et en vigueur le 1er janvier 1940, les prêts sont limités au financement des maisons simples. Le prêt maximum pour chaque maison est également limité à \$4,000. Les autres caractéristiques de la partie I de la loi demeurent les mêmes.

Le Ministre est autorisé à faire des avances et payer les dépenses d'administration de cette partie jusqu'à \$20,000,000, moins les avances et les dépenses administratives déjà faites en vertu de la loi fédérale sur le logement, qui s'élèvent à environ \$5,500,000. Les prêts sont faits par l'intermédiaire d'institutions de prêt approuvées. Les prêts peuvent être pour une somme d'au plus 80 p.c. de la valeur hypothécable de la propriété. Les prêts ne peuvent dépasser 90 p.c. de la valeur hypo-